

## Résumé de la thèse :

Créée conjointement par la FAO et l'OMS, la Commission du Codex Alimentarius est un organe intergouvernemental chargé d'édicter des normes, directives, codes d'usage et recommandations visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Les soubassements scientifiques de son œuvre normative furent à l'origine de sa mention dans les Accords SPS et OTC de l'OMC en tant que principale référence internationale en matière d'innocuité des aliments. En découle son statut d'outil scientifique privilégié et d'organe d'émission de normes techniques internationales, d'où une complexité organique et fonctionnelle qui se traduit par sa composition très diversifiée et la multiplicité des textes qu'elle édicte. La revalorisation de ses prescriptions par les accords de l'OMC rendit malaisée la détermination de la nature de ses textes qui d'origine scientifique ont acquis une légitimité telle qu'ils sont devenus incontournables en matière de normalisation internationale. Selon la conception dominante, la Commission du Codex, située au centre de la dialectique entre la science et le droit, établit des normes juridico-scientifiques à travers son expertise technique qui vise à établir des principes et méthodes pour l'évaluation des risques concernant les produits destinés à l'alimentation. Ce faisant, elle participe au mouvement contemporain d'élaboration du droit, favorisé par la multiplicité des sites de gouvernance globale et légitimité par le souci d'une réglementation technique, perfectible qui, par ses caractères de souplesse et d'adaptabilité, constitue selon la doctrine la marque d'une crise du droit.

Certes, entre autres exigences, les principes scientifiques qui sous-tendent les critères adoptés par le Codex représentent une caution utile au travail normatif de la Commission. Mais, dans un contexte international marqué par la prépondérance de la question alimentaire, sa position d'organe de référence revêt d'un enjeu stratégique la participation des Etats et organes intergouvernementaux aux instances de ses multiples comités et groupes spéciaux. Permettant d'influer sur l'orientation des débats précédant l'adoption des normes, le principe de cette participation est posé par les articles 3.4 de l'accord SPS, 2.6 et 5.5 de l'Accord OTC. Compte tenu des coûts importants qu'il suppose, ce principe ne peut qu'être difficilement mis en oeuvre par les pays en développement pour lesquels la Commission revêt également une importance stratégique : la reprise des normes Codex dans la législation nationale garantit l'harmonisation des dispositions en matière d'innocuité et de qualité des aliments et la prise en compte des notions de sécurité sanitaire des aliments au niveau national devrait permettre la protection de l'intégrité physique des consommateurs. A ces attributs se surajoute la possible prise en compte des préoccupations des pays en développement, la présence au Codex revêtant un enjeu stratégique que les pays membres peuvent mettre à profit pour pousser à la reconnaissance d'intérêts propres.

La Commission revêt ainsi un enjeu éminemment crucial qui fut accentué par la résurgence des malnutritions et famines qui hissèrent au premier plan la question alimentaire en tant qu'exigence multidimensionnelle mais également préoccupation majeure pour les pays en développement. L'ampleur des contraintes institutionnelles et la persistance des crises alimentaires en dépit des déclarations et plans d'action internationaux, légitimèrent le recours aux principes éthiques essentiels, au rang desquels, le concept de droit à la nourriture, prenant la forme d'une reconnaissance expresse d'un droit à une alimentation adéquate aux termes de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui établit que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...)* ». Ce droit fut réaffirmé quelques années plus

tard par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; son article 11-1 stipulant notamment que les Parties « *reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (...) y compris la nourriture* ».

Ainsi, à côté des questions classiques d'autosuffisance alimentaire, émergent dorénavant des exigences de satisfaction des besoins des populations, tout en garantissant que les aspects sanitaires et éthiques soient pris en compte. La préparation du Sommet de la FAO qui s'est tenu à Rome, du 10 au 13 juin 2002, a bien souligné ces enjeux : garantir une production adéquate, tout en prenant en compte les aspects sanitaires. Structurant les rapports entre la FAO et l'OMS, le Codex se situe au cœur de la dialectique entre l'exigence d'une alimentation suffisante et de qualité adéquate. Ne pouvant, en tant que tel, occulter la question des droits des pays membres n'ayant pas les capacités suffisantes pour exercer un contrôle sur les importations et les exportations de denrées alimentaires car dépourvus des capacités d'assurer les contrôles et évaluations scientifiques nécessaires, le Codex a promulgué un code dit de déontologie du commerce international en marge de l'élaboration de principes au sein de son Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

D'inspiration éthique, cette nouvelle approche établit les prémices d'une articulation entre le droit de l'alimentation et le droit à l'alimentation. A l'appui de cette philosophie, la notion de sécurité alimentaire, principalement fondée sur la revendication d'un nouvel ordre économique international et de l'obligation pesant sur la Communauté des Nations du fait du droit à la nourriture. Elle aboutit à la formulation et à l'harmonisation de droits subjectifs dont la revendication fut graduellement légitimée par la mise en place d'instruments solennels jusque là dépourvus d'effet contraignant. Les implications éthiques de la question alimentaire apparaissent également au regard du concept de souveraineté alimentaire, ce dernier portant en lui la revendication de choisir son mode de développement et d'alimentation.

En vertu de cette évolution, les questions de droit de l'homme demeurent aujourd'hui incontournables dans le débat sur la sécurité alimentaire internationale, en témoigne, une approche différenciée du droit alimentaire, faisant largement place aux idéaux humanitaristes. Peut-on néanmoins en inférer que la dimension des droits de l'homme puisse primer sur les aspects commerciaux et impulser une réforme du système des échanges internationaux au nom de la satisfaction des besoins essentiels de tout individu ?

L'évolution récente du Codex, marquée par la multiplication des points de tension au cours des débats, est le signe que la normalisation internationale reste le siège d'enjeux importants. Dotée d'une autorité quasi-obligatoire, elle redéfinit la place du Codex dans l'ordonnement juridique international, notamment au regard de la contribution de ses normes à l'émergence d'un nouvel ordre alimentaire, avec constamment présents dans ce débat les clivages : le Nord et le Sud étant précisément les deux pôles autour desquels s'ordonne le débat alimentaire mondial.

Les notions de développement et de sécurité alimentaire apparaissent de fait comme indissociablement liées entre elles et comme liant indissociablement les relations entre les Etats développés et les pays en développement.